ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 012-2011 M. L. c. M. M.

Rapporteur: M.HERRMANN

Audience publique du 20 juin 2012

Décision rendue publique par affichage le 02 juillet 2012

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 juin et 18 juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentés par M. L., demeurant (…) ; M. L. conclut à l'annulation de la décision du 6 mai 2011 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre a rejeté sa plainte dirigée contre M. M. et à ce que celui-ci soit condamné à rembourser les frais engagés par la sécurité sociale ;
Il soutient que, lors de l'audience du 13 avril, il n'a pu présenter correctement son dossier ; que la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation erronée des faits de l'espèce dont certains sont relatés de façon mensongère par M. M.; qu'en effet, ayant subi une manipulation de la jambe droite, dans le cadre de soins pour une douleur à la hanche droite, le lendemain, 16 septembre 2009, il a fait une chute due au dérobement de cette jambe, ce qui a entraîné la pathologie pour laquelle M. M. ne s'est pas inquiété et qui est soignée maintenant par M. G. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2011, présenté par M. M., demeurant (…) ; M. M., qui déclare devoir être assisté par un collègue, M. R. et, conclut au rejet de la requête ;
Il soutient que la manipulation opérée la veille de l'accident a été accompagnée de conseils de ménagement de la colonne lombaire et de prises d'anti-inflammatoires ; que l'accident a été vraisemblablement dû au mouvement brusque de relèvement fait par le requérant alors qu'il travaillait dans son jardin ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 mars 2012, présenté par M. M. qui, soutenant répondre à un mémoire du requérant en date du 29 février 2012, reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 mai 2012, présenté par M. L. qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et conteste avoir envoyé un mémoire le 29 février 2012 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 11 juin 2012, présenté par M. M. qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2012 :

- M.HERRMANN en son rapport,
- M. L.,
- M. M., entendu en dernier

Après en avoir délibéré,

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que si M. L. soutient n'avoir pu correctement présenter son dossier lors de l'audience de première instance, il n'apporte à l'appui de ce moyen aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

Sur la plainte de M. L. :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 16 septembre 2009, M. L. a fait une chute due au dérobement de sa jambe droite ; qu'il se plaint de douleurs lombaires et sciatalgiques constatées médicalement ; que s'il soutient que cet accident et les douleurs qu'il prétend en être la conséquence ont été dus à une manipulation maladroite de cette jambe par M. M. au cours d'une séance de soins prodigués le 15 septembre, il n'en apporte pas la preuve par ses simples allégations qui ne sont pas corroborées au dossier ; que, par suite, sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :
Article 1er
La requête de M. L. est rejetée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à MM. L. et M., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. DULONG, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DEBIARD, DUMAS, GROSS, HERRMANN, PAPP et RABEJAC, assesseurs

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier